

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

No. 001/2012

***PAR SOCIO – ECONOMIC RIGHTS ACCOUNTABILITY
PROJECT***

ORDONNANCE

La Cour composée de: Sophia A.B. AKUFFO, Présidente; Fatsah OUGUERGOUZ, Vice-président; Bernard M. NGOEPE, Gérard NIYUNGEKO, Augustino S. L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO et Kimelabalou ABA - Juges; et Robert ENO - Greffier,

EN L'AFFAIRE

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

PAR SOCIO-ECONOMIC RIGHTS ACCOUNTABILITY ROJECT (SERAP)

Après en avoir délibéré;

rend l'ordonnance suivante:

1. Par lettre datée du 1^{er} Mars 2012 et reçue au greffe de la Cour le même jour, *Socio-Economic Rights & Accountability Project (SERAP)*, a saisi la Cour d'une demande d'avis consultatif.
2. Dans sa demande, SERAP a demandé à la Cour de donner son avis sur «les conséquences juridiques et en matière de droits de l'homme découlant de la pauvreté systématique et généralisée au Nigéria», et si celle-ci «constitue une «violation de certaines dispositions de la Charte africaine, en particulier l'article 2, qui interdit toute discrimination, y compris sur la base de 'toute autre situation', et si la pauvreté systématique et généralisée peut faire partie de ce que désigne l'expression 'toute autre situation'».

3. Par lettre datée du 9 mars 2012, le Greffe a accusé réception de la demande, et a invité SERAP à lui faire connaître le fondement juridique de sa demande par rapport à sa cause d'action. Ces documents sont parvenus au Greffe le 1^{er} juin 2012.
4. Par lettre datée du 2 mai 2012, le Greffe a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) d'indiquer si cette demande est également pendante devant la Commission;
5. Par lettre datée du 7 juin 2012, la Commission a confirmé que l'objet de la demande d'avis consultatif n'est liée à aucune affaire pendante devant elle;
6. À sa vingt-sixième session ordinaire tenue du 17 au 28 septembre 2012, la Cour a examiné la demande et a conclu que la demande n'est pas conforme aux exigences du Règlement intérieur de la Cour;
7. Par lettre datée du 24 septembre 2012, reçue par SERAP le 4 octobre 2012, le Greffe a communiqué la décision de la Cour à SERAP, qui indiquait que la demande ne satisfaisait pas aux exigences du Règlement intérieur de la Cour, en particulier l'article 68(2);
8. Lors de sa vingt-septième session ordinaire tenue du 26 novembre au 7 décembre 2012, la Cour a examiné la question et a décidé qu'elle n'avait pas rejeté la demande et que la Cour devrait rester saisie de la question.
9. Par lettre datée du 15 février 2013, le Greffe a écrit à SERAP, lui rappelant la lettre datée du 24 septembre 2012 qu'elle lui a adressée;

10. À la date de la présente Ordonnance, SERAP n'a répondu ni à la lettre du Greffe datée du 24 septembre 2012, ni à la lettre de rappel datée du 15 février 2013.

En conséquence:

- i. La Cour conclut que la demande n'est pas conforme aux exigences de l'article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour.
- ii. SERAP n'a pas répondu aux lettres de la Cour et a fait preuve d'un manque d'intérêt pour donner suite à la procédure dans la demande en l'espèce.

LA COUR, à l'unanimité;

DÉCIDE de rayer du rôle la demande d'avis consultative, en raison du manque d'intérêt de la part de SERAP, pour donner suite à la demande en l'espèce.

Fait à Arusha, ce quinzième jour du mois de mars de l'an deux mille treize, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Signé:


Juge Sophia A.B. AKUFFO, Présidente



Robert ENO, Greffier 